

Hôtel de Ville – 83150 BANDOL – Téléphone 04 94 29 12 30  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
**SERVICE GESTION DU PATRIMOINE**  
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
OPERATION ECO ETE  
TRI SELECTIF  
MARDI 28 JUILLET ET MARDI 29 AOUT  
A PROXIMITE DE LA PLAGE DU CASINO  
DE 14H A 18H**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la demande de l'association SITTOMAT représenté par Mme Isabelle TROIN 06 70 40 16 25 [i.troin@sittomat.fr](mailto:i.troin@sittomat.fr) concernant l'organisation d'intervention « **ambassadeurs du tri : opération ECO ETE** »  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

**– ARRETONS –**

**ARTICLE 01** – La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal pour permettre le déroulement des interventions « **ambassadeurs du tri** » organisée par le syndicat SITTOMAT représentée par Mme Isabelle TROIN, chargée de communication, LES MARDIS 28 JUILLET ET 29 AOUT 2026, A PROXIMITE DE LA PLAGE DU CASINO DE 14H00 A 18H00.

**ARTICLE 02** : L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. L'organisateur est autorisé à installer des Barnum de 3m x 3m pour ces interventions.

**ARTICLE 03** : Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers autres que ceux autorisés, sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 04** : Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).  
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 05 :** Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est un syndicat mixte à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 06 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 07 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté

Fait à Bandol, le - 9 JUIN 2026



Franck BERTONCINI  
Maire de Bandol